

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1893.

REMISE DE DROITS DE SUCCESSION.

(Pétitions des sieurs Tonglet de Bruxelles et Servaes de Namur.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (1), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Les sieurs Charles Tonglet, rentier à Bruxelles, et Jules Servaes, négociant à Namur, demandent de la Chambre le vote d'une loi ordonnant la restitution, à leur profit, d'une somme de 2,800 francs, payée, dans les circonstances ci-après indiquées, à titre de droits sur la succession de Thérèse Florquin, épouse Georges Renson, décédée à Namur, le 17 août 1882.

Georges Renson avait été institué par son épouse prédécédée héritier de tous ses biens. Tenu au paiement des droits de succession, il ne déposa la déclaration exigée par l'article 9 de la loi de 1817 que le 14 juillet 1883, plus de six mois après le décès, et n'acquitta pas les droits. Le 6 décembre 1883, l'Administration lui fit notifier une sommation aux fins de paiement; le 1^{er} août 1884 elle déclara contre lui une contrainte. En même temps, elle notifiait aux pétitionnaires commandement de délaisser les immeubles que, dans l'intervalle, ils avaient acquis de Renson. Celui-ci avait, en effet, vendu son mobilier, aliéné ses immeubles; par après, il fut même déclaré en état de faillite.

Le sieur Servaes avait acquis quelques immeubles le 21 décembre 1883; d'autres avaient été cédés le 28 février 1884 au sieur Tonglet.

Par suite de l'hypothèque légale existant au profit du Trésor, en vertu des articles 3, 25 et 26 de la loi du 27 décembre 1817, les détenteurs des

(1) La Commission permanente des Finances est composée de MM. TACK, président, VAN DER BRUGGEN, DE MOREAU, AMÉDÉE VISART DE BOCARME, DE SADELEER, LIGY, T'KINT DE ROODENBEKE et DE MOT.

immeubles ayant dépendu d'une succession, sont tenus des droits, à concurrence de la valeur de ces immeubles, solidairement avec le débiteur principal. L'Administration avait donc action contre les pétitionnaires, en paiement des droits, au même titre que contre le sieur Renson, débiteur principal.

Sur leur refus d'acquitter leurs obligations, l'Administration intenta les poursuites judiciaires. Les pétitionnaires agirent en garantie contre le notaire qui avait reçu le contrat de vente et contre Renson. Le débat fut soumis au tribunal de Namur et, sur appel de l'État, à la Cour de Liège, qui débouta l'Administration par la raison que l'hypothèque légale de l'État sur les immeubles successoraux est périmée à l'égard des tiers acquéreurs, si des poursuites utiles n'ont été exercées contre eux dans le terme de douze mois, à partir des délais accordés pour présenter la déclaration de succession, circonstance qui existait en cause. (*Voir l'arrêt à la Pasicrisie belge*, année 1887, t. II, p. 374.)

Cet arrêt fut cassé le 18 octobre 1888. La Cour suprême estima qu'à l'égard des tiers acquéreurs d'immeubles successoraux, la prescription de l'action hypothécaire ne commence à courir qu'à partir du jour où ces immeubles ont cessé de se trouver aux mains de l'héritier. Or, il résultait des constatations de l'arrêt de la Cour de Liège que les poursuites avaient été entamées contre les tiers détenteurs moins de douze mois après le transfert de propriété. La loi était donc violée et, à la suite de la cassation, la cause et les parties furent renvoyées devant la Cour d'appel de Gand. (*Voir l'arrêt à la Pasicrisie belge*, année 1888, t. I, p. 536.)

Le 2 juillet 1891, le juge de renvoi, suivant la jurisprudence de la Cour suprême, condamna les pétitionnaires à payer les droits et amendes réclamés. (*Voir l'arrêt à la Pasicrisie belge*, année 1891, t. I, p. 411.)

Dans ces conditions, convient-il de donner suite à la requête des pétitionnaires, en demandant au Gouvernement de présenter un projet de loi portant remise des droits?

Votre Commission ne le pense pas.

Les pétitionnaires prétendent avoir été trompés par les lenteurs et les agissements de l'Administration, qui n'a point exigé de Renson le dépôt dans les délais prévus par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817 de la déclaration de succession, ne l'a point sommé en temps opportun d'exécuter ses obligations vis-à-vis du fisc, et a tardé d'ordonner contre lui des poursuites, alors qu'elle ne pouvait ignorer que son débiteur se dessaisissait de son avoir.

Mais s'il eût mieux valu pour les pétitionnaires que des poursuites immédiates eussent été exercées contre Renson, il est indiscutable, cependant, qu'en accordant à ce dernier des délais pour l'exécution de ses obligations, l'administration de l'enregistrement a usé d'un strict droit, consacré à son profit, par l'article 10 de la loi du 27 décembre 1817.

L'arrêt de la Cour de Gand est formel à cet égard.

Il constate : « que l'Administration des Finances agissait dans les limites de son droit, en accordant à Renson des délais pour le paiement de sa dette et en exerçant son privilège quand elle le jugeait opportun,

» Que rien ne l'obligeait davantage à mettre les tiers acquéreurs des immeubles successoraux au courant de la situation hypothécaire de ces biens,
» Qu'il n'échet donc pas de faire application des articles 1382 et suivants du Code civil. »

Au témoignage de l'arrêt, l'Administration n'est donc pas en faute.

Les pétitionnaires, au contraire, ont été tout au moins imprudents.

Comme le dit M. le Procureur général près la Cour de cassation, dans le réquisitoire précédent l'arrêt cité : « Péchant par excès de confiance, au lieu de s'enquérir de la condition de leur vendeur et de sa situation vis-à-vis du Trésor, ils ont commis l'imprudence d'acquitter le prix entre ses mains. » Or, personne ne doit être ignorant de la condition de la personne avec laquelle il contracte. — C'est incontestable.

Il convient de signaler à la Chambre une autre circonstance.

Après avoir agi en garantie contre le notaire instrumentant et suivi l'instance contre lui, tant devant le tribunal que devant la Cour d'appel de Liège, les pétitionnaires ont négligé de le citer devant la Cour de cassation pour y débattre avec eux et contradictoirement avec l'État le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Liège. Avant que la décision de la Cour suprême ne fût intervenue, l'arrêt rendu entre eux et le notaire était devenu définitif. Sur le renvoi, la Cour de Gand reconnut que le bénéfice de cet arrêt était acquis à ce dernier sans que le juge de renvoi pût être saisi de rien à son égard, et la décision porte que si les pétitionnaires se voient ainsi privés d'un recours qui pouvait être utile, cette déchéance est la suite de leur propre et exclusive négligence.

La demande des sieurs Tonglet et Servaes ne saurait donc être accueillie. Les droits réclamés par l'État sont incontestablement dus. C'est par la négligence des pétitionnaires qu'ils ont été amenés à devoir les acquitter au lieu et place du débiteur principal ; ils ne sont pas fondés à en solliciter la restitution.

Les pétitionnaires invoquent un précédent qu'ils appellent « le cas Van Lint, de Louvain. »

Mais l'analogie n'existe pas.

Les pétitionnaires commettent à cet égard une erreur de nom. Il s'agit des dames Van Tilt et non Van Lint. Au fond, il suffit de comparer les deux espèces pour être convaincu que nulle similitude n'existe. La Chambre pourra s'en convaincre en prenant connaissance aux *Annales* de la proposition de loi en faveur des dames Van Tilt, due à l'initiative parlementaire, qui fut déposée le 24 avril 1885 et votée le 29 juillet suivant. (Voir *Annales parlementaires*, année 1885, pp. 1021, 1022, 1544 à 1548, 1648 à 1651, 1653 et 1656.

Dans ces conditions, votre Commission a l'honneur de proposer à la Chambre de décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande des pétitionnaires, en passant à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
P. TACK.